

FONDATION POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE  
DE LA METALLURGIE DU BÂTIMENT, GENÈVE

**A C C O R D**

SUR LA MODIFICATION DES ARTICLES 5, 8, 10 al. 1 et 3, 11 et 18 al. 1 DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE POUR LA RETRAITE ANTICIPÉE DANS LA  
MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT, GENÈVE, ET LA RECONDUCTION DE L'EXTENSION  
DU CHAMP D'APPLICATION DE LADITE CONVENTION COLLECTIVE

---

**Préambule**

La retraite anticipée dans le secteur de la Métallurgie du bâtiment, Genève a été introduite depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et est réglementée par la convention collective pour la Retraite Anticipée dans la Métallurgie du Bâtiment à Genève (CCRAMB).

L'article 25 CCRAMB prévoit que cette convention est conclue pour une durée indéterminée, mais qu'elle peut être résiliée par les parties contractantes en respectant un délai de six mois, la première fois en juin 2009.

Le champ d'application de la CCRAMB a été étendu par arrêté du Conseil d'Etat du 13 juin 2005 avec effet jusqu'au 30 juin 2009.

Cette extension a fait l'objet d'un arrêté du 17 juin 2009 étendant ladite CCRAMB jusqu'au 30 juin 2012.

Puis, l'arrêté d'extension du 30 mai 2012 a étendu jusqu'au 31 décembre 2012 le champ d'application de la CCRAMB.

Les parties contractantes se sont rencontrées le 10 décembre 2012 et ont conclu le présent accord, modifiant certaines des clauses de la CCRAMB. Pour le surplus, la CCRAMB reste inchangée.

**Accord**

Les parties contractantes :

1. attestent que la CCRAMB continue d'être en vigueur pour une durée indéterminée et n'a fait l'objet d'aucune demande de résiliation de leur part à ce jour ;
2. confirment, par rapport à l'exigence de quorums de l'article 2 LECCT, les chiffres des majorités transmis à l'appui de leur requête d'extension des conventions collectives de travail de la Métallurgie du Bâtiment conclues à Genève le 10 novembre 2009 – attendu que le champ d'application de la CCRAMB est le même que celui desdites conventions collectives de travail.

3. Décident de modifier les clauses suivantes de la CCRAMB comme suit :

**a. Article 5 (Cotisations) de la CCRAMB**

Le nouvel article 5 CCRAMB est ainsi formulé comme suit :

Art. 5 Cotisations

<sup>1</sup>La cotisation du travailleur correspond à 1,7 % du salaire déterminant au sens de l'AVS. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.

<sup>2</sup>La cotisation de l'employeur s'élève à 1,7 % du salaire déterminant au sens de l'AVS.

**b. Article 8 (Principe) de la CCRAMB**

Le nouvel article 8 CCRAMB est ainsi formulé comme suit :

Art. 8 Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS et d'en atténuer les conséquences financières.

**c. Article 10 (Principe), al. 1 et 3, de la CCRAMB (l'alinéa 2 n'est pas modifié)**

Le nouvel article 10 CCRAMB est ainsi formulé comme suit :

Art. 10 Rente de base temporaire

<sup>1</sup> Le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS.

Pour avoir droit à des prestations, l'assuré doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

a) il a travaillé dans le canton de Genève, en qualité de personnel d'exploitation, dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB pendant au moins 240 mois et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ;

b) il renonce définitivement à toute activité lucrative, sous réserve de l'article 13.

<sup>2</sup> Le travailleur qui a travaillé à Genève les 10 dernières années précédant le versement des prestations en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB, mais qui ne remplit pas le critère d'occupation de 240 mois, peut faire valoir son droit à une rente temporaire réduite proportionnellement.

<sup>3</sup> Le droit à la rente temporaire cesse dès que le travailleur atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS.

**d. Article 11 (Rente de base temporaire complète) de la CCRAMB**

Le nouvel article 11 CCRAMB est ainsi formulé comme suit :

Art. 11 Rente de base temporaire complète

La rente temporaire complète s'élève à 75 % de la moyenne du salaire déterminant au sens de l'AVS acquis en exerçant en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB au cours des deux dernières années précédant le versement de la rente temporaire, mais au maximum Fr. 4'850.-- par mois et au minimum Fr. 3'850.-- par mois.

**e. Article 18 (Prestations de remplacement dans les cas de rigueur) de la CCRAMB**

Le nouvel article 18 alinéa 1 CCRAMB est ainsi formulé comme suit :

Art. 18 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation ou la commission qu'il aura désignée peut octroyer des prestations de remplacement dans les cas de rigueur notamment aux travailleurs qui ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité.

**d. Article 25 al. 3 (Entrée en vigueur et durée de la convention) de la CCRAMB (nouveau)**

Le nouvel article 25 alinéa 3 CCRAMB est ainsi formulé comme suit :

Art. 25 Entrée en vigueur et durée de la convention

<sup>3</sup> La date d'entrée en vigueur des modifications décidées lors de la séance du conseil de fondation du 10 décembre 2012 est la même que celle de l'arrêté du Conseil d'Etat genevois en étendant le champ d'application.

4. Décident de demander la reconduction de l'extension du champ d'application de la CCRAMB, en incluant les modifications susmentionnées, jusqu'au 31 décembre 2016.

Ainsi fait à Genève, le 10 décembre 2012 en 6 exemplaires.

POUR LES ASSOCIATIONS PATRONALES

**ASSOCIATION DES INSTALLATEURS ELECTRICIENS DU CANTON DE GENEVE (AIEG)**

LE PRESIDENT :

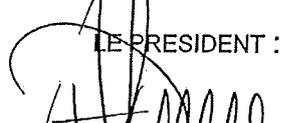
  
PHILIPPE MASSONNET

LE SECRETAIRE GENERAL :

  
ALAIN RUZÉ

**METAL GENEVE, ASSOCIATION GENEVOISE DE LA CONSTRUCTION METALLIQUE ET DU STORE**

LE PRESIDENT :

  
DANIEL HOFMANN

LE SECRETAIRE GENERAL :

  
ALAIN RUZÉ

**AGCV-SUISSETEC, ASSOCIATION GENEVOISE DES ENTREPRISES DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION**

LE PRESIDENT :

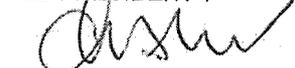
  
JEAN-FRANÇOIS MINO-MATOT

LE SECRETAIRE GENERAL :

  
ALAIN RUZÉ

**ASSOCIATION DES MAITRES FERBLANTIERS ET INSTALLATEURS SANITAIRES DU CANTON DE GENEVE (AMFIS)**

LE PRESIDENT :

  
PIERRE CHALUT

LE SECRETAIRE GENERAL :

  
ALAIN RUZÉ

**SUISSETEC, SANITAIRE FERBLANTERIE TOITURE GENEVE**

LE PRESIDENT :

  
SERGE VON SIEBENTHAL

LE SECRETAIRE GENERAL :

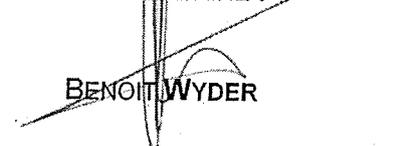
  
ALAIN RUZÉ

**SYNDICAT PATRONAL GENEVOIS DE LA CONSTRUCTION METALLIQUE (SPGCM)**

LE PRESIDENT :

  
BERNARD DURUSSEL

LE SECRETAIRE :

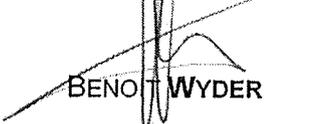
  
BENOIT WYDER

**UNION GENEVOISE DES INSTALLATEURS ELECTRICIENS (UGIE)**

LE PRESIDENT :

  
ALAIN GRANDJEAN

LE SECRETAIRE :

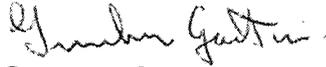
  
BENOIT WYDER

POUR LE SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL UNIA

REGION GENEVE

GROUPE DES ELECTRICIENS

LE PRESIDENT :



GAETANO INCARBONE

GROUPE DES SERRURIERS

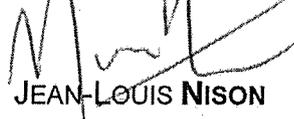
LE PRESIDENT :



PHILIPPE GROSCLAUDE

GROUPE DES MONTEURS EN CHAUFFAGE

LE PRESIDENT :



JEAN-LOUIS NISON

GROUPE DES FERBLANTIERS

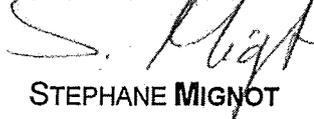
INSTALLATEURS SANITAIRES

LE PRESIDENT :



LORENZO PIERELLA

LE SECRETAIRE :



STEPHANE MIGNOT

SECRETARIAT CENTRAL

CO-PRESIDENT :



RENZO AMBROSETTI

MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR :



ALDO FERRARI